

From: Xavier de Gaulejac	Phone-No : 06.29.50.35.11
To : MPM	M Raffin M Daries Mme Michelangeli Mme Bertin
To : DREAL	M Leclercq M Sandon M Reiche
To : EVERE	M Claude Saint Joly M Luis de la Parte Mme Milhau



Meeting Report

Telephone Notice

Internal Notice

Ref : CR091222 MPM DREAL

Project-/Contract-No.:	Project-/Contract Name:	Meeting Date:	Meeting Place:
	CTM Marseille	22/12/2009	DREAL Marseille

Présents à la réunion :

MPM : M. RAFFIN, Mme MICHELANGELI, Mme BERTIN, M. DARIES

DREAL : M. LECLERCQ, M. SANDON, M.REICHE

EVERE : Mme MILHAU, M DE GAULEJAC

Sujets traités lors de la réunion :

- Conformité des installations du CTM par rapport à l'arrêté compostage du 22/04/2008
- Extension de la méthanisation
- Valorisation du compost
- Traitement des déchets non traités sur le CTM
- Capacité de traitement
- Planning

1. Conformité des installations du CTM par rapport à l'arrêté compostage du 22/04/2008

La date de l'Arrêté d'Exploiter d'Everé étant antérieure au 22/04/2008, le CTM est considéré comme installation existante. A ce titre, le CTM a 3 ans pour se mettre en conformité (un an pour remettre l'étude technico économique + 2 ans pour réaliser les travaux).

Cet automne, EVERE a remis 3 solutions à MPM pour la mise en conformité du CTM avec l'arrêté compostage. Ces alternatives mettent en œuvre les prescriptions de moyens de l'arrêté (principalement la mise en place d'une étape de fermentation aérobie) :

- solution minimaliste (en terme d'investissement) : étape de fermentation par tunnels, sans évolution possible d'augmentation de capacité en méthanisation.
- Solution intermédiaire : étape de fermentation par retourneuses avec possibilité d'évolution vers le projet d'extension
- Solution avec extension de capacité de méthanisation : « projet Caselli »

EVERE a garanti l'obtention d'un compost normé (NFU 44 051). De fait, le CTM répond aux objectifs de résultat de l'arrêté compostage Ainsi la DREAL propose d'attendre de connaître la qualité du compost produit pour effectuer les éventuels travaux de mise en conformité.

La DREAL précise que dans le cadre du projet de MPM d'extension de la méthanisation (avenant Caselli), l'installation d'extension serait considérée comme installation nouvelle et devra répondre à l'arrêté ministériel.

2. Extension de la méthanisation

L'extension de la méthanisation ne commencera que lorsque la réception des installations existantes sera effectuée et que la réclamation d'Everé concernant les travaux supplémentaires sera traitée.

3. Valorisation du compost

La DREAL suggère l'utilisation du compost normé ou non pour la réhabilitation du site du CET d'Entressen.

4. Traitement des déchets non traités sur le CTM

Le gisement de déchets de la Communauté Urbaine MPM est de 441.000 tonnes. Conformément à l'article 5.4 de la Délégation de Service Public, l'engagement d'exclusivité d'apport court à compter du terme de la phase 1 (fin de la MSI). Par conséquent, MPM n'acheminera pas vers le CTM les 30.000 tonnes de déchets produits par la partie Est de la Communauté Urbaine, actuellement traités dans le CET du Mentaure.

Jusqu'à la fin de la Mise en Service Industriel, Everé recevra donc l'équivalent annuel de 410.000 tonnes, conformément à son arrêté d'exploiter.

300.000 de ces 410.000 tonnes seront incinérées ; les 110.000 tonnes restantes seront traitées soit par méthanisation-compostage, soit par enfouissement, en fonction de la montée en capacité de traitement de la méthanisation. Everé estime à 90.000 tonnes la quantité de déchets à traiter dans les CET pour 2010. Le tonnage non traité sur le site sera dirigé vers le CET d'Entressen et ce jusqu'à sa fermeture (31 mars 2010).

Everé est en contact avec le CET de La Fare Les Oliviers. La DREAL souligne que ce CET est déjà à sa capacité maximale autorisée et qu'aucune demande d'extension n'a été déposée. La DREAL suggère d'élargir la prospection et notamment vers le CET de Septèmes Les Vallons. Everé a également pris des contacts avec Veolia, exploitant du centre.

MPM et la DREAL souhaitent être tenus informés des solutions envisagées et trouvées.

5. Capacité de traitement

L'article 1.2.1 de l'Arrêté d'Exploiter d'Everé fixe la quantité maximale de réception de déchets à 410.000 tonnes. Or, le gisement de MPM est de 440.000 tonnes. Pour pouvoir répondre à son obligation contractuelle de traiter tous les déchets produits par MPM, Everé a officiellement demandé au préfet une augmentation de la capacité d'incinération de 60.000 tonnes. (soit une capacité passant de 300.000 à 360.000 tonnes).

Compte tenu du contexte, la DREAL pense qu'il est préférable d'attendre avant d'instruire ce dossier.

Everé insiste pour que cette instruction se fasse début 2010 afin que la capacité maximale autorisée par l'Arrêté d'Exploiter passe de 410.000 à 470.000 tonnes.

6. Planning

Le planning de la Mise en Service Industriel doit être modifié pour faire apparaître le début de chaque mise en service des installations ou de début de traitement des déchets dans chaque partie du site.